



Accord de conservation du caribou boréal en vertu de l'article 11

Foire aux questions

Qu'est-ce qu'un accord de conservation en vertu de l'article 11?

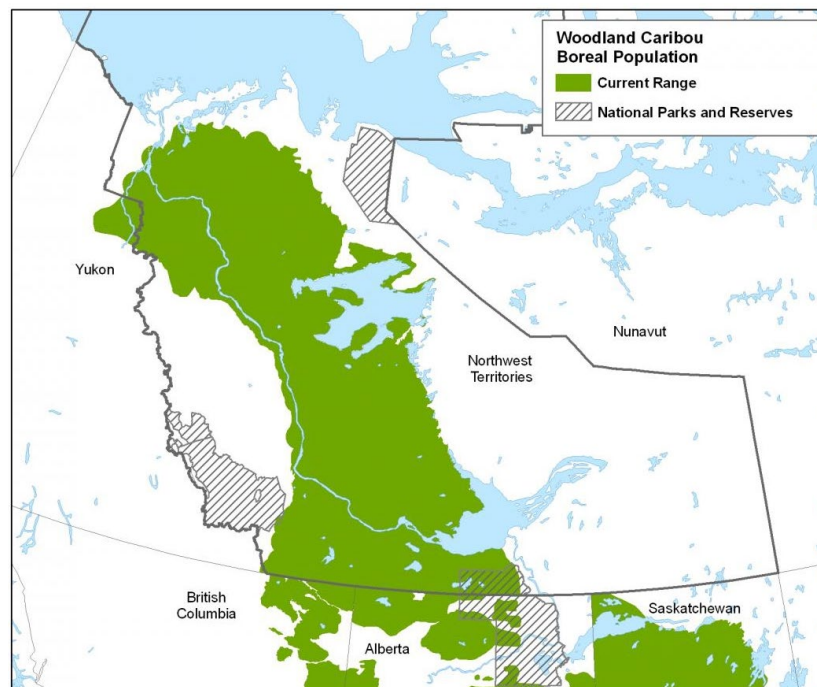
L'article 11 de la *Loi sur les espèces en péril* du gouvernement fédéral autorise un ministre fédéral à « conclure avec un gouvernement au Canada, une organisation ou une personne un accord de conservation qui est bénéfique pour une espèce en péril ou qui améliore ses chances de survie à l'état sauvage ». Ceci inclut le caribou boréal, qui compte parmi les espèces menacées au Canada et aux Territoires du Nord-Ouest (TNO).

Un accord de conservation en vertu de l'article 11 prévoit des mesures compatibles avec l'objet de la *Loi*, notamment en ce qui concerne :

- le suivi de la situation de l'espèce;
- l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de rétablissement, de plans d'action, de plans de gestion et de plans par aire de répartition;
- la protection de l'habitat de l'espèce, dont son habitat essentiel;
- la mise sur pied de projets de recherche visant à favoriser le rétablissement de l'espèce.

L'*Accord de conservation pour la conservation du caribou boréal* conclu entre les gouvernements du Canada et des TNO décrit comment les deux instances collaboreront avec la Conférence des autorités de gestion pour favoriser la santé et la durabilité de la population de caribous aux TNO.

Aire de répartition du caribou boréal aux TNO (en 2014)



Pourquoi le caribou boréal doit-il faire l'objet d'un accord de conservation aux TNO?

En collaboration avec d'autres ministères du GTNO et des partenaires en cogestion, le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MERN) a élaboré un cadre décrivant l'approche proposée par le gouvernement ténénois pour la préparation de cinq plans régionaux sur les aires de répartition du caribou boréal. Ces plans visent à conserver à long terme au moins 65 % d'habitat non perturbé dans les aires de répartition du caribou boréal aux TNO, conformément à la stratégie nationale de rétablissement. Nous croyons que cette approche assurera une protection efficace et adaptative de l'habitat essentiel du caribou boréal aux TNO, tout en soutenant le développement économique.

L'accord reconnaît et soutient notre approche nordique de la protection du caribou boréal et de la gestion de son habitat tout en réduisant les risques qu'une ordonnance fédérale soit imposée aux TNO. Il s'accompagne en outre d'un financement fédéral substantiel sur cinq ans pour la planification par aire de répartition aux TNO.

Que prévoit l'accord?

Le but général de l'accord est de définir les actions que prendront le gouvernement du Canada et le GTNO au cours des cinq prochaines années pour favoriser le maintien d'une population autosuffisante de caribous boréaux aux TNO. Parmi ces initiatives, mentionnons :

- Mobilisation et consultation concernant le cadre de planification des aires de répartition
- Élaboration de plans régionaux sur les aires de répartition
- Mise en œuvre des plans de répartition
- Détermination des taux de prise durables

Le tout est encadré par le programme ténénois de rétablissement du caribou boréal et par l'accord de mise en œuvre, élaborés conjointement par le GTNO, les gouvernements autochtones, les offices des ressources renouvelables et d'autres organisations et partenaires. Le cadre de planification des aires de répartition du caribou boréal aux TNO pourra, quand il sera prêt, guider la préparation des plans régionaux sur les aires de répartition par une approche équilibrée visant à maintenir une population de caribous en santé et durable tout en soutenant la croissance économique viable des Ténénois.

L'accord de conservation prévoit un financement fédéral de 3,255 millions de dollars sur cinq ans pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans sur les aires de répartition. Le GTNO a par ailleurs négocié un financement complémentaire de 1 million de dollars pour les activités de mobilisation et de consultation afin de s'assurer que les plans qui seront produits respecteront bien les valeurs et intérêts des Ténénois.

En quoi l'accord aide-t-il à éviter l'imposition d'une ordonnance fédérale aux TNO?

Lorsque le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique croit que les lois d'une province ou d'un territoire ne suffisent pas à protéger efficacement une espèce, ses résidences ou une

portion de son habitat essentiel, il peut décréter une ordonnance fédérale de protection (parfois appelée « décret de filet de sécurité »). Un rapport d'étape publié en avril 2018 sur la mise en œuvre du programme fédéral de rétablissement a conclu qu'aucune loi actuelle des TNO n'empêchait – par des obligations ou des mesures exécutoires – la destruction de l'habitat essentiel du caribou boréal.

L'imposition d'une ordonnance fédérale aux TNO impliquerait que quiconque s'appêtant à détruire une portion de l'habitat essentiel du caribou boréal devrait obtenir auprès du ministère de l'Environnement et des Changements climatiques un permis pour les espèces en péril avant de pouvoir commencer ses activités d'aménagement.

L'accord de conservation, qui engage le GTNO à élaborer cinq plans sur les aires de répartition au cours des cinq prochaines années en collaboration avec ses partenaires de cogestion, fera en sorte que la gestion de l'habitat du caribou boréal demeure du ressort des TNO.

Quel est le statut du caribou boréal aux TNO?

On estime qu'il y a environ six à sept mille caribous boréaux aux TNO, et que leur aire de répartition couvre plus de 44 millions d'hectares sur le territoire et dans le nord-est du Yukon. Environ 69 % de cette aire de répartition est actuellement considéré comme un habitat non perturbé. La plupart des perturbations sont causées par les feux de forêt.

Le caribou boréal est inscrit à la liste des espèces menacées de la *Loi sur les espèces en péril* du Canada depuis 2003, et les TNO ont emboîté le pas en 2014 en raison de la faible population présente sur le territoire, de la perte envisagée d'habitat protégé et du déclin de population également projeté. La surveillance actuelle de la population de caribous semble indiquer une autosuffisance – la population augmente dans le nord de l'aire de répartition (région des Gwich'in), mais diminue légèrement en contrepartie dans le sud (régions du Dehcho et du Slave Sud).

On estime que la chasse au caribou boréal aux TNO ne touche que 3 % ou moins de la population (moins de 200 bêtes) annuellement. Les prises des chasseurs ténois sont estimées à 22 caribous par année en moyenne.

Renseignements supplémentaires

Programme de rétablissement du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*), population boréale, au Canada (2012)

https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/plans/rs_caribou_boreal_caribou_0912_f1.pdf

Programme ténois de rétablissement du caribou boréal (2017)

www.nwt-species-at-risk.ca/sites/default/files/nwt_boreal_caribou_recovery_strategy_2017_final_0.pdf

Accord de consensus pour la mise en œuvre du Programme téniois de rétablissement du caribou boréal (2017)

https://www.nwt-species-at-risk.ca/sites/default/files/consensus_agreement_boreal_caribou_implementation_nov2417_signed.pdf

Les espèces en péril aux TNO

www.nwt-species-at-risk.ca

Ébauche du cadre de planification des aires de répartition du caribou boréal (en anglais)

- Document de discussion : www.enr.gov.nt.ca/en/node/17669
- Résumé en langage simple : www.enr.gov.nt.ca/en/node/17667